

# **GE\_GERICHTE AARP/147/2022 vom 11. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_147\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_147_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/147/2022 du 11 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/147/2022 del 11 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2

- 8/16 - P/15156/2016 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Une reformatio in pejus en défaveur du recourant qui a obtenu seul gain de cause dans l'arrêt de renvoi est exclue (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; 110 IV 116 consid. 2 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). 1.1.2. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les références ; arrêts 9C\_452/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.1 ; 5A\_461/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2.1 ; 5A\_785/2015 du 8 février 2016 consid. 2 et les références). Ce principe connaît toutefois une exception, dans les limites de l'interdiction de la reformatio in pejus, pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 ss.).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la nouvelle décision de la CPAR doit uniquement porter sur la question des frais et dépens de la procédure de première instance et ceux d'appel, qui sont intimement liés.

## **E. 2**

2.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de

- 9/16 - P/15156/2016 procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

2.1.2. En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions que la procédure soit classée ou le prévenu acquitté et que le prévenu ne soit pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité. A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ; ACPR/256/2014 du 13 mai 2014) que le Tribunal fédéral ne revoit qu'en cas de résultat manifestement injuste ou d'iniquité choquante (ATF 138 III 669 consid. 3.1).

2.1.3. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid.

2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

2.1.4. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

2.1.5. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

- 10/16 - P/15156/2016

### **E. 2.1**

; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3).

- 11/16 - P/15156/2016 3.2.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle dispose au contraire d'un large pouvoir d'appréciation et doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 3.2.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient notamment gain de cause lorsque le prévenu est condamné. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante, lesquels doivent être proportionnés et se calculer selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule, la Cour de justice retenant les mêmes tarifs qu'évoqués supra (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). La maxime de disposition s'applique toutefois s'agissant de sommes incombant au prévenu en vertu de l'art. 433 CPP, l'autorité pénale n'ayant pas à les examiner d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.3.; arrêt de la Cour de justice AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3).

- 12/16 - P/15156/2016 3.2.3. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

La responsabilité de l'action pénale incombe en principe à l'Etat. Le législateur a cependant prévu des correctifs lorsque la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou rendue plus difficile par cette dernière. En particulier, lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au code de procédure que cette dernière assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 et 139 IV 45). 3.3.1. Les frais de procédure de première instance ayant été laissés à la charge de l'Etat, sous réserve des 1/8èmes supportés par B\_\_\_\_\_, les prévenus ont droit au remboursement de leurs frais de défense. 3.3.1.1. L'état de frais déposé en première instance par B\_\_\_\_\_ faisant état de 54 heures et 30 minutes d'activité, pour un

total de CHF 26'778.83, TVA et débours compris, paraît globalement adéquat. B\_\_\_\_\_ sera ainsi indemnisé à hauteur de CHF 23'431.50 (CHF 26'778.83 – 1/8ème). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité ainsi allouée sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge. 3.3.1.2. Les notes de frais et honoraires déposées par E\_\_\_\_\_ en première instance font quant à elles état d'une activité de 117 heures et 15 minutes, largement excessive au vu du dossier. Rien ne justifie du reste une telle différence par rapport à celle déployée par le conseil de son co-prévenu, sous réserve des 13 heures que le conseil de E\_\_\_\_\_ a, seul, consacrées aux audiences des 23 et 24 novembre 2016 au MP. Aussi, les 43 heures d'étude de dossier et de préparation des audiences, les 12 heures et 40 minutes de conférences avec le client ainsi que les 12 heures de rédaction de courriers et de mémo seront ramenées à 20 heures, cinq heures et deux heures, estimées suffisantes. Il en va de même du temps consacré au poste "recours CPAR [recte: CPR] rejet réquisition de preuves" (sept heures), excessif, qui sera arrêté à deux heures et 30 minutes. Ainsi, l'activité globalement admissible sera réduite à 71 heures et 35 minutes de prestations du chef d'étude au tarif de CHF 450.- sollicité, soit à un total de CHF 32'211.- (71 heures et 35 minutes x CHF 450.-), auquel seront ajoutés la TVA au taux de 7.7%, en CHF 2'480.25 et les débours réclamés de CHF 456.- correspondant aux frais de photocopies de la procédure au MP.

- 13/16 - P/15156/2016 Il se justifie ainsi d'octroyer au prévenu E\_\_\_\_\_ une indemnité pour ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de CHF 35'147.25. 3.3.2. Le principe de l'indemnisation des dépenses nécessaires en lien avec l'infraction d'injure (art. 433 al. 1 let. a CPP) est acquis à D\_\_\_\_\_. Par équivalence des frais laissés à la charge de B\_\_\_\_\_, une quotité d'1/8ème sera appliquée au montant de CHF 19'083.75, non remis en cause. L'indemnité due sera ainsi arrêtée à CHF 2'385.45 et mise à la charge de B\_\_\_\_\_. 3.3.3. Les parties plaignantes n'ont pas à être indemnisées pour le surplus.

## **E. 2.2**

À teneur de l'arrêt du TF, il n'apparaît pas que E\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ (ci-après : les prévenus) auraient, par un comportement illicite et fautif, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre eux ou en aurait entravé le cours. Seuls les frais relatifs à la condamnation de B\_\_\_\_\_ pour injure doivent être supportés par ce dernier. Les prévenus doivent dès lors être dispensés de supporter les frais de défense des parties plaignantes, sous réserve de ceux de D\_\_\_\_\_ en lien avec l'infraction d'injure commise par B\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, les prévenus doivent eux-mêmes être indemnisés pour leurs frais de défense. 2.3.1. B\_\_\_\_\_ a été condamné pour injure. Il se justifie dès lors de le condamner aux frais de la procédure de première instance proportionnellement. Une quotité de 1/8ème paraît justifiée au vu de l'ensemble des chefs d'infractions reprochées aux deux prévenus. 2.3.2. Les prévenus ayant été acquittés pour le surplus, le solde des frais de procédure de première instance sera laissé à la charge de l'Etat, étant précisé qu'il ne se justifie pas in casu de le faire supporter par les parties plaignantes. Il n'était en effet pas déraisonnable d'initier une procédure pénale au vu des événements en cause, quand bien même la manifestation et la conférence de presse avaient été autorisées. Un comportement pénal a du reste bien été adopté dans ce contexte, sous la forme de propos injurieux, ce qui justifiait en soi le dépôt de plainte. Enfin, l'ampleur et la longue durée de la procédure ne sont pas imputables aux parties plaignantes.

## **E. 2.4**

Dans la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, E\_\_\_\_\_ obtient entièrement gain de cause si bien qu'il n'a pas à supporter les frais de la procédure, même partiellement. B\_\_\_\_\_ succombe sur l'acquiescement du chef d'injure requis. Seule la part des frais afférents à cette conclusion sera mise à sa charge. La CPAR avait retenu, ce point n'étant pas litigieux, que les griefs des prévenus en appel équivalaient à la quotité de 1/6ème chacun, si bien que celle relative à la seule condamnation de B\_\_\_\_\_ pour injure sera arrêtée à 1/12ème, D\_\_\_\_\_ obtenant gain de cause dans la même proportion dans sa défense à l'appel de B\_\_\_\_\_ sur ce point. Succombant pour le surplus, les parties plaignantes supporteront le solde (11/12ème), à raison de la moitié chacune.

### **E. 2.5**

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF du 12 novembre 2021, seront laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 3.1**

La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid.

### **E. 3.4**

En appel, E\_\_\_\_\_, dispensé de l'entier des frais de procédure et B\_\_\_\_\_, de la majorité de ceux-ci, ont droit sur le principe au remboursement de leurs frais de défense. Le MP n'a pas fait appel, seules les parties plaignantes ont contesté les acquiescements en seconde instance et les frais de la procédure d'appel ont été mis à leur charge sous réserve de la part afférente à la condamnation pour injure de B\_\_\_\_\_. Elles supporteront dès lors les frais de défense des prévenus dans la mesure évoquée.

E\_\_\_\_\_ peut ainsi prétendre au remboursement de l'entier de ses frais de défense, soit CHF 8'052.50 (montant non discuté et adéquat), par les parties plaignantes, qui en supporteront la moitié chacune, correspondant au montant de CHF 4'026.25.

B\_\_\_\_\_ a droit au remboursement de 11/12ème de ses frais de défense, lesquels s'élèvent à CHF 9'410.30 (montant non discuté et adéquat), à raison de la moitié chacune soit CHF 4'313.05.

3.5.1. D\_\_\_\_\_ peut quant à lui prétendre au remboursement de ses frais de défense en lien avec la condamnation de B\_\_\_\_\_ pour injure, confirmée en appel, et cela à hauteur des 1/12èmes, par équivalence avec les frais mis à la charge de ce dernier.

Il sera ainsi indemnisé par CHF 732.95 (1/12ème de CHF 8'795.50, montant non remis en cause) par B\_\_\_\_\_. 3.5.2. Condamnées au solde des frais d'appel, les parties plaignantes n'ont pas à être indemnisées pour le surplus. \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/15156/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.